



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2024  
(OR. en)

6818/24  
PV CONS 6  
AG 39

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**  
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE  
(Affaires générales)  
20 février 2024

## 1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 6613/24.

## 2. Approbation des points "A"

### a) Liste des activités non législatives 6673/24

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption. Des déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

### b) Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) 6674/24

## Affaires économiques et financières

1. **Réexamen de la directive révisée concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID II)**  6166/24 + ADD 1  
*Adoption de l'acte législatif* PE 62/23  
approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 14 février 2024 EF

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture, et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 53, paragraphe 1, du TFUE). Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

2. **Réexamen du règlement concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR)**  6167/24 + ADD 1  
*Adoption de l'acte législatif* PE 63/23  
approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 14 février 2024 EF

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture, et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114 du TFUE). Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

3. **Décision du Conseil sur la signature de l'accord UE-Norvège modifiant l'accord UE-Norvège dans le domaine de la TVA** SC 16532/23  
*Adoption* 16398/23  
approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 14 février 2024 16404/23  
FISC

Le Conseil a adopté la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège modifiant l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 16398/23.

#### Justice et affaires intérieures

4. **Règlement modifiant le règlement (UE) n° 216/2013 relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne** SC 6011/24  
*Adoption* 6551/23  
approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 8 février 2024 EJUSTICE

À la suite de l'approbation donnée le 22 novembre 2023, le Conseil a adopté l'acte, conformément à l'article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

#### Affaires étrangères

5. **Règlement concernant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participant ou liés au processus de stabilisation et d'association (codification)** 1C 6169/24  
*Adoption de l'acte législatif* PE-CONS 39/23  
approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 14 février 2024 CODIF  
COMER

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture, et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE).

## Marché intérieur et industrie

6. **Directive pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations**  6159/24 + ADD 1  
PE-CONS 64/23  
+ **COR 1 (lv)**  
CONSOM

*Adoption de l'acte législatif*

approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 14 février 2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture, et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Slovaquie s'abstenant (base juridique: article 114 du TFUE). Des déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

## Emploi et politique sociale

7. **Directive relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement (article 19)**  6065/24  
10788/1/23 REV 1  
SOC

*Accord de principe*

*Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte*

approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 14 février 2024

Le Conseil est parvenu à un accord de principe sur le texte de la directive qui figure dans le document 10788/1/23 REV 1 et a décidé de demander l'approbation du Parlement européen sur ce texte.

### Activités non législatives

3. Préparation du Conseil européen des 21 et 22 mars 2024: 5663/24  
Projet d'ordre du jour annoté  
*Échange de vues*
4. État de droit en Pologne: article 7, paragraphe 1, du TUE  
(proposition motivée)  
*État d'avancement*
5. Divers

Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 6674/24

Concernant le  
point 1 de la liste  
des points "A":

**Réexamen de la directive révisée concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID II)**  
*Adoption de l'acte législatif*

**DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

" La République tchèque n'a cessé de soutenir la poursuite du développement de l'union des marchés des capitaux et, à cet égard, elle a exprimé ses souhaits, entre autres, en ce qui concerne la révision des règles relatives aux marchés d'instruments financiers. Ces souhaits ont été partiellement réalisés. Par exemple, le compromis final a introduit un système consolidé de publication protégeant les plateformes de négociation de petite taille. En outre, un certain nombre d'améliorations atténuent la charge administrative excessive pesant sur les acteurs du marché, laquelle n'était pas justifiée. Nous apprécions grandement ces modifications.

Toutefois, le compromis final, selon nous, n'est pas suffisamment proportionné pour ce qui est de la transparence du marché obligataire, ce qui pourrait entraîner une limitation dans la négociation et la cotation des obligations de sociétés sur des marchés moins liquides. Dans ce contexte, la République tchèque a fait part de ses vives préoccupations, étayées par des données concernant son marché obligataire, et a mis en garde contre une réglementation excessive.

Néanmoins, ces préoccupations et mises en garde n'ont pas été prises en considération. L'ensemble de la structure des reports assez courts est fixé au niveau I, ce qui ne donne pas à l'Autorité européenne des marchés financiers la souplesse nécessaire pour ajuster les reports si nos préoccupations se concrétisent. Cela pourrait avoir un effet préjudiciable non seulement sur le marché obligataire tchèque, mais aussi sur les marchés des autres États membres présentant des liquidités similaires.

En outre, en raison de l'interdiction du paiement pour les flux d'ordres, ce compromis limitera avant tout considérablement l'accès des clients de l'UE à la négociation d'actions. De plus, l'interdiction, en l'état, empêchera les clients de détail et certains professionnels de bénéficier de réductions de la part d'internalisateurs systématiques ou d'autres fournisseurs de liquidités de l'UE ou de pays tiers.

Ainsi, cette disposition, qui a été intégrée afin de limiter une pratique contestable, a entraîné uniquement une restriction à l'exécution d'ordres sur les plateformes de négociation de l'UE ou de pays tiers, indépendamment des règles d'exécution au mieux et du coût payé par les clients de détail ou certains professionnels.

Enfin, étant pleinement consciente des nombreux défis qui sous-tendent ce compromis, du point de vue procédural, la République tchèque aurait souhaité la tenue de discussions plus approfondies au sein du Conseil sur des questions particulières ainsi qu'une évaluation des conséquences potentielles des solutions envisagées dans leur ensemble.

Comme nous le reconnaissons, la proposition comporte un certain nombre de changements positifs et, compte tenu de l'ensemble de la situation, nous avons décidé de soutenir le dossier."

## **DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

"La République tchèque n'a cessé de soutenir la poursuite du développement de l'union des marchés des capitaux et, à cet égard, elle a exprimé ses souhaits, entre autres, en ce qui concerne la révision des règles relatives aux marchés d'instruments financiers. Ces souhaits ont été partiellement réalisés. Par exemple, le compromis final a introduit un système consolidé de publication protégeant les plateformes de négociation de petite taille. En outre, un certain nombre d'améliorations atténuent la charge administrative excessive pesant sur les acteurs du marché, laquelle n'était pas justifiée. Nous apprécions grandement ces modifications.

Toutefois, le compromis final, selon nous, n'est pas suffisamment proportionné pour ce qui est de la transparence du marché obligataire, ce qui pourrait entraîner une limitation dans la négociation et la cotation des obligations de sociétés sur des marchés moins liquides. Dans ce contexte, la République tchèque a fait part de ses vives préoccupations, étayées par des données concernant son marché obligataire, et a mis en garde contre une réglementation excessive.

Néanmoins, ces préoccupations et mises en garde n'ont pas été prises en considération. L'ensemble de la structure des reports assez courts est fixé au niveau I, ce qui ne donne pas à l'Autorité européenne des marchés financiers la souplesse nécessaire pour ajuster les reports si nos préoccupations se concrétisent. Cela pourrait avoir un effet préjudiciable non seulement sur le marché obligataire tchèque, mais aussi sur les marchés des autres États membres présentant des liquidités similaires.

En outre, en raison de l'interdiction du paiement pour les flux d'ordres, ce compromis limitera avant tout considérablement l'accès des clients de l'UE à la négociation d'actions. De plus, l'interdiction, en l'état, empêchera les clients de détail et certains professionnels de bénéficier de réductions de la part d'internalisateurs systématiques ou d'autres fournisseurs de liquidités de l'UE ou de pays tiers.

Ainsi, cette disposition, qui a été intégrée afin de limiter une pratique contestable, a entraîné uniquement une restriction à l'exécution d'ordres sur les plateformes de négociation de l'UE ou de pays tiers, indépendamment des règles d'exécution au mieux et du coût payé par les clients de détail ou certains professionnels.

Enfin, étant pleinement consciente des nombreux défis qui sous-tendent ce compromis, du point de vue procédural, la République tchèque aurait souhaité la tenue de discussions plus approfondies au sein du Conseil sur des questions particulières ainsi qu'une évaluation des conséquences potentielles des solutions envisagées dans leur ensemble.

Comme nous le reconnaissons, la proposition comporte un certain nombre de changements positifs et, compte tenu de l'ensemble de la situation, nous avons décidé de soutenir le dossier."

**Concernant le point 6 de la liste des points "A":**

**Directive pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations**  
*Adoption de l'acte législatif*

**DÉCLARATION DE L'AUTRICHE**

"L'Autriche est en mesure d'accepter le compromis proposé.

Il convient de noter que la modification de la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales interdit à l'avenir les pratiques liées aux allégations environnementales trompeuses ainsi que les labels de durabilité qui ne sont pas certifiés ou qui n'ont pas été mis en place par des autorités publiques.

En ce qui concerne le processus d'adoption de la directive concernée en l'espèce, l'Autriche souligne l'existence de chevauchements substantiels avec la proposition de directive sur les allégations environnementales, qui fait l'objet de négociations parallèles. À cet égard, une simplification et une nette rationalisation restent nécessaires. En outre, l'Autriche déplore que la Commission européenne n'ait toujours pas présenté la nouvelle analyse d'impact demandée à plusieurs reprises, étant donné que la situation de départ a désormais changé et qu'il doit être tenu compte des principes de l'accord "Mieux légiférer".

**DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE**

"La République slovaque soutient les objectifs de la proposition, qui consistent à renforcer la protection des consommateurs et à leur donner les moyens d'agir en faveur de la transition numérique et écologique. Toutefois, l'accord final introduit de nombreuses nouvelles obligations pour les professionnels sans avantages suffisants pour la protection des consommateurs.

La Slovaquie accueille favorablement et soutient toutes les initiatives qui visent à fournir des informations plus claires et plus complètes aux consommateurs afin qu'ils puissent prendre une décision d'achat éclairée. L'accord final prévoit une nouvelle obligation d'information au titre de la directive relative aux droits des consommateurs, en vertu de laquelle les professionnels, à l'aide d'un format graphique harmonisé, sont tenus d'informer les consommateurs de l'existence et des caractéristiques d'une garantie commerciale, le cas échéant, ainsi que de la garantie légale applicable. La Slovaquie juge cette obligation disproportionnée et est d'avis que ces informations pourraient être fournies aux consommateurs de manière moins contraignante."

---